

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

Service Risques

Arrêté du **14 NOV. 2017**

portant sur la réalisation par la société YORKSHIRE FRANCE d'un plan de gestion
visant la réhabilitation du site d'Oissel

- Vu le code de l'environnement, livre 5 – titre 1^{er}, et notamment les articles R. 512-39-1 à R. 512-39-4 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral réglementant les installations de la société Francolor à Oissel du 2 avril 1973 ;
- Vu l'arrêté d'autorisation du 28 novembre 2002 réglementant les installations de la société Yorkshire à Oissel ;
- Vu l'arrêté préfectoral de mesure d'urgence du 23 février 2005, imposant les conditions de mise en sécurité du site ;
- Vu la prise de possession des activités par la société I.C.I. Francolor du 14 avril 1992 ;
- Vu la déclaration de prise de possession des activités par la société ICI Plc du 27 mai 1992 ;
- Vu la déclaration de prise de possession des activités par la S.A. Crompton et Knowles du 17 juillet 1992 ;
- Vu la déclaration de reprise d'activité par la société Yorkshire du 13 janvier 2001 ;
- Vu la déclaration du 6 mai 2005 de l'exploitant indiquant la cessation de toute activité sur le site à compter du 25 mars 2005 ;
- Vu le rapport d'étude A38844/A de février 2006 présentant le passif environnemental du sous-sol du site et de la nappe ainsi qu'une étude détaillée des risques ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 septembre 2017 ;
- Vu l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 octobre 2017 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté en date du 13 octobre 2017 ;

Considérant :

- que l'exploitant est tenu de remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation, c'est-à-dire un usage autorisant des activités de type industriel ou équivalent, en application des dispositions de l'article L512-6-1 du même code ;
- que la préfète peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.181-45 les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, en application de l'article R 512-39-4 du même code ;
- que les différentes études des sols et de la nappe mettent en exergue la présence de pollutions dans les sols du site (hydrocarbures totaux, solvants chlorés, composés organiques volatils, polychlorobiphényles, éléments traces métalliques...) et dans la nappe (solvants chlorés, BTEX, métaux) ;
- considérant qu'il convient de déterminer les mesures nécessaires pour garantir que les usages actuels et futur du site soient compatibles avec l'état des sols, et l'élimination des sources de pollution concentrées ;
- considérant qu'il convient de s'assurer de l'absence d'impact à l'extérieur du site sur les populations et la ressource en eau ;
- qu'il y a lieu en conséquence de faire application des dispositions prévues à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : La société Yorkshire France, représentée par maître Pascual domiciliée au 10 Rue de la Poterne 76000 Rouen, est tenue de respecter les dispositions suivantes du présent arrêté pour son ancien site sis Boulevard Dambourney situé sur la commune d'Oissel

Article 2 : L'exploitant réalise sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté un dimensionnement des sources de pollution mises en évidence.

À cette fin, l'exploitant doit démontrer la suffisance des sondages de terrain et de l'air du sol. Si tel n'est pas le cas, des sondages complémentaires doivent être réalisés selon un maillage dont la suffisance doit être démontrée et à tout emplacement où les activités identifiées lors des phases historiques le justifient.

L'exploitant identifie les réseaux et structures enterrées et détermine si ces réseaux et structures contiennent des produits susceptibles d'impacter les sols ou la nappe.

L'exploitant détermine les valeurs seuils au-delà desquelles une source est identifiée, au regard, d'une part des valeurs de fond géochimiques et d'autre part de la sensibilité du milieu (transferts possibles des polluants des sols vers les eaux souterraines et/ou des eaux souterraines vers l'air du sol).

Article 3 : L'exploitant réalise sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté un schéma conceptuel qui précisera les relations entre :

- les sources de pollution identifiées,

- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques,
- les enjeux à protéger : les populations riveraines, les usages des milieux et de l'environnement, les milieux d'exposition et les ressources naturelles à protéger.

Dans le cadre de la démarche d'un plan de gestion, le schéma conceptuel est amené à évoluer de manière itérative d'une configuration initiale, qui consiste à caractériser l'état du site et des milieux concernés par le projet de réaménagement vers la représentation du projet dans sa configuration finale.

Article 4 : La réhabilitation du site doit permettre de garantir un usage futur du site de type industriel ou équivalent. Dans ce cadre, l'exploitant réalise un plan de gestion conforme aux dispositions réglementaires en vigueur. L'exploitant s'attache à présenter en premier lieu les possibilités de suppression des sources de pollution et de leur faisabilité technique et économique par le biais d'une démarche « coûts/avantages », puis, si une telle suppression était impossible à un coût économiquement acceptable, à garantir la maîtrise des impacts pour qu'ils soient acceptables pour les populations et l'environnement. Enfin, l'exploitant définit les mesures de précaution nécessaires pour la maîtrise de l'usage futur (compatibilité, conservation et suivi) ou en cas de changement de celui-ci.

Le plan de gestion du site doit être transmis à l'inspection des installations classées sous 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le maire d'Oissel, le directeur régional de l'environnement, du logement et de l'aménagement de Normandie et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est affichée pendant une durée minimale d'un mois à la porte de la mairie d'Oissel.

Rouen, le 14 NOV. 2017

La Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

■ ZONE NPL
 ■ ZONE ACAR
 ■ ZONE LIQUIDATION WORKSHORE
 ■ ZONE ENTREPRISES VOISINES
 ■ ZONE BATTANTS DESAFFECTES
 ■ ZONE HABITATION
 — LIMITE PROPRIETE TIESE
 — LIMITE PLATE FORME CESSER

14 NOV. 2017

Rouen, le 14 NOV 2017

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

TRANSFORMATIONS PLUMED TO DO IN				
	TRANSFORMATIONS	MANAGE	QUANTITIES	ACQUISITION
	Part 101.101.101.101	Part 101.101.101.101	101.101.101.101	101.101.101.101
	Part 101.101.101.101	Part 101.101.101.101	101.101.101.101	101.101.101.101
⚠	Part 101.101.101.101	Part 101.101.101.101	101.101.101.101	101.101.101.101
	Part 101.101.101.101	Part 101.101.101.101	101.101.101.101	101.101.101.101
	Part 101.101.101.101	Part 101.101.101.101	101.101.101.101	101.101.101.101
	Part 101.101.101.101	Part 101.101.101.101	101.101.101.101	101.101.101.101
⚠	Part 101.101.101.101	Part 101.101.101.101	101.101.101.101	101.101.101.101
	Part 101.101.101.101	Part 101.101.101.101	101.101.101.101	101.101.101.101
	Part 101.101.101.101	Part 101.101.101.101	101.101.101.101	101.101.101.101
⚠	Part 101.101.101.101	Part 101.101.101.101	101.101.101.101	101.101.101.101

-  BOUCHE INCENDIE DE 100 ENTERREE DANS 1 REGARD
-  POTEAU INCENDIE DE 100
-  LANCE MONITOR
-  KLAXON ALARME avec bouton d'APPEL INCENDIE
-  BOUTON D'APPEL INCENDIE

LANCE MONITOR EAU MOUSSE AVEC
GENERATEUR A MOUSSE MOYEN FOISONNEMENT

- RESEAU VAPEUR BP 3b
RESEAU VAPEUR MP 14b
RESEAU GAZ DE VILLE 4b
- RESEAU ELECTRIQUE HT
RESEAU TELEPHONIQUE
- RESEAU EAU BRUTE

ENTREPRISES VOISINES		
	NOM	ACTIVITE
1	ETS MIBAUILL	George Gervais & M.
2	MR2 Transport	Robineux & Vignes
3	TLR Transport MIBAUILL	Informaticien
4	SEKA-D BARDOUX	Fleurbaey Tringles
5	Moda access	Construction mobiliere bois
6	SINGULAR	Produits plastiques semi finis
7	Transport JLI	Transport
8	AUM	Stockage
9	ETAMP	Omnidirection Plastique
10	Bertrand Transport	Logistique
11	MGD	Mobilier d'ameublement
12	LECUTEY	Impression panneaux, gravures
13	Chad Froid National	Logistique
14	ISOMELA	Tuyauterie
15	-	Recrutement d'algues
16	SEWIS GRANULATS	CHARRIERE (EX MCGILLION)
17	NPL	
18	TRANSMATON VISION STRIP	



EDITÉ LE :

3	24-05-11	MISE A JOUR CARTOUCHE & SITE	G.D.	-
2	05-04-07	MISE A JOUR ENTREPRISES & ZONE A 100 METRES	M.B.	-
1	14-02-07	MISE A JOUR ZONE SOUS BAT 43	M.B.	-
0	28-11-06	PREMIERE EMISSION	M.B.	-
REF.	DATE	DESIGNATION	DEFINIE	APPROUVE

REV	DATE	DESCRIPTION		QUANTITE	UNITES
BAT.	USINE	Av p	Ech 1/2500		
		Pr	Des. M.B.		
Rep		Sch	Date: 22-11-2006		

SITE TOYO INK
PLATEFORME & VOISINAGE
 ZONE DE 300 METRES

TOYOINK
Visible Science for Life

Plateforme de OISEL
BP 4 - 76350 OISEL
Tel. (33) 35 64 40 41

Nº	00-1018 A
----	-----------

CE PLAN EST NOTRE PROPRIÉTÉ, ET NE PEUT EN AUCUNE CIRCONSTANCE ÊTRE COMMUNIQUÉ À DES TIERS OU UTILISÉ SANS NOTRE AUTORISATION PRÉALABLE.



Annex 2

20